

SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 2 FÉVRIER 2026

Séance extraordinaire du conseil municipal de L'Isle-aux-Coudres tenue le deux (2) février deux mille vingt-six (2026), à 18 h, à l'endroit ordinaire des réunions du conseil, sous la présidence de monsieur Christyan Dufour, maire, et en présence des conseillers suivants :

- Monsieur Marc-André Cournoyer, conseiller au poste 1;
- Monsieur Bernard Boudreault, conseiller au poste 2;
- Madame Martine Harvey, conseillère au poste;
- Madame Kathleen Normand, conseillère au poste 5;
- Madame Noëlle-Ange Harvey, conseillère au poste 6;

Lesquels sont tous membres du conseil municipal et forment quorum. Monsieur Patrice Harvey, conseiller au poste 4, est absent.

Madame Pamela Harvey, directrice générale et greffière-trésorière, est la secrétaire d'assemblée.

Conformément aux articles 152 et 153 du *Code municipal du Québec*, la greffière-trésorière a donné par écrit un avis spécial de convocation de la séance extraordinaire de ce jour à tous les membres du conseil présents et absent. Les membres du conseil présents constatent avoir reçu la signification de l'avis tel que requis par la loi.

En vertu des dispositions de l'article 161 du *Code municipal du Québec*, à moins d'indication contraire, que la loi ne l'oblige ou en cas d'égalité des votes, le maire se prévaut de son droit de ne pas voter sur les résolutions adoptées lors de cette séance et qui sont constatées au présent procès-verbal.

Ouverture de la séance

Les membres du conseil municipal présents à l'ouverture de la séance formant quorum, l'assemblée est déclarée régulièrement constituée par le maire à 18 h.

2026-02-038 Adoption de l'ordre du jour

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil municipal renoncent à la lecture de l'ordre du jour;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Kathleen Normand et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'adopter l'ordre du jour et de garder le varia ouvert à toute modification.

Ordre du jour
Séance extraordinaire du 2 février 2026

1. Ouverture de la séance
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Règlement 2026-02 créant une réserve financière ayant pour objet la réfection des immobilisations des réseaux d'aqueduc et d'égout sanitaire de même que pour la vidange des boues à l'étang d'épuration des eaux usées – Adoption du règlement
4. Règlement 2026-03 relatif à l'imposition des taxes, compensations et tarifs pour l'exercice financier 2026 – Avis de motion, dépôt et présentation du projet de règlement
5. Période de questions

6. Levée de l'assemblée

Adoptée

2026-02-039 Règlement 2026-02 créant une réserve financière ayant pour objet la réfection des immobilisations des réseaux d'aqueduc et d'égout sanitaire de même que pour la vidange des boues à l'étang d'épuration des eaux usées – Adoption du règlement

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a la gestion des réseaux d'aqueduc et d'égout sanitaire comprenant un système d'épuration des eaux usées qui dessert un secteur de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE l'étang d'épuration des eaux usées doit, de façon récurrente, faire l'objet d'une vidange des boues qui s'y accumulent, ce qui entraîne une dépense prévisible;

CONSIDÉRANT QUE les réseaux d'aqueduc et d'égout sanitaire comportent une multitude d'équipements mécaniques dont le remplacement est requis pour assurer le bon fonctionnement des opérations;

CONSIDÉRANT QU'il est d'intérêt public de mettre en place une réserve financière à ces fins, notamment afin d'éviter d'imposer un fardeau fiscal important de manière ponctuelle pour que la Municipalité puisse rencontrer ses obligations financières;

CONSIDÉRANT QUE les articles 1094.1 et suivants du Code municipal permettent la création d'une telle réserve financière pour le bénéfice du secteur desservi par les réseaux d'aqueduc et d'égout sanitaire;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion accompagné du dépôt et de la présentation du projet de règlement a été donné par la conseillère Noëlle-Ange Harvey lors de la séance extraordinaire du conseil municipal tenue le 26 janvier 2026;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil municipal renoncent à la lecture du règlement séance tenante;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Martine Harvey et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le règlement numéro 2026-02 ayant pour objet la création d'une réserve financière pour la réfection des immobilisations des réseaux d'aqueduc et d'égout sanitaire de même que pour la vidange des boues de l'étang d'épuration des eaux usées est et soit adopté et que le conseil décrète et statue par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1. PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si au long reproduit.

ARTICLE 2. OBJET

Le conseil est autorisé par le présent règlement à procéder à la création d'une réserve financière visant à assurer le financement des immobilisations des réseaux d'aqueduc et d'égout sanitaire de même que pour la vidange des boues de l'étang d'épuration des eaux usées.

ARTICLE 3. SECTEUR CONCERNÉ

La présente réserve financière est créée au profit du secteur de la Municipalité dont les immeubles sont desservis par les réseaux d'aqueduc et d'égout sanitaire dont la Municipalité a la gestion et au profit de tous les immeubles adjacents à ces réseaux pouvant bénéficier de ces services.

ARTICLE 4. DURÉE

La durée d'existence de la réserve financière est fixée pour une durée indéterminée compte tenu de la nature récurrente des dépenses qui doivent être engagées.

ARTICLE 5. MONTANT DE LA RÉSERVE

Le conseil décrète par le présent règlement que le montant de cette réserve est de 200 000 \$, incluant les intérêts générés par les sommes versées à sa dotation. Cette réserve est fractionnée à raison de 60 % pour le réseau d'aqueduc et 40 % pour le réseau d'égout.

Le conseil est autorisé, lorsqu'il effectue le paiement de dépenses prévues à la présente, à continuer à doter cette réserve pour atteindre le montant prévu au premier alinéa.

ARTICLE 6. MODE DE FINANCEMENT

Les sommes affectées annuellement à la constitution de cette réserve financière proviennent de l'excédent de la compensation exigée des propriétaires des immeubles desservis ou pouvant bénéficier des réseaux d'aqueduc et d'égout sanitaire pour les frais annuels nécessaires à l'administration de ces services.

En plus des sommes mentionnées au paragraphe précédent afin de constituer la réserve financière, le conseil est autorisé à utiliser tout mode de tarification prévu aux articles 244.1 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale envers les propriétaires des immeubles desservis par les réseaux d'aqueduc et d'égout sanitaire et les immeubles pouvant bénéficier de ces services.

De plus, le conseil est autorisé à pourvoir annuellement à la réserve financière, à même le fonds général, pour la part qui aurait pu être exigée à l'égard des immeubles à vocation communautaire qui ont un caractère non imposable et qui sont au bénéfice de l'ensemble de la population.

ARTICLE 7. DISPOSITION DE L'EXCÉDENT

À la fin de son existence, tout excédent, le cas échéant, sera affecté à toute autre dépense qui serait nécessaire pour la gestion des réseaux d'aqueduc et d'égout sanitaire.

ARTICLE 8. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adoptée

Règlement 2026-03 relatif à l'imposition des taxes, compensations et tarifs pour l'exercice financier 2026 – Avis de motion, dépôt et présentation du projet de règlement

La conseillère Noëlle-Ange Harvey donne avis de motion qu'il sera adopté, lors d'une séance ultérieure, le règlement numéro 2026-03 relatif à l'imposition des taxes, compensations et tarifs pour l'exercice financier 2026.

La conseillère Noëlle-Ange Harvey présente également le projet de règlement 2026-03 et dépose ce projet de règlement conformément à la loi, lequel se lit comme suit :

Règlement 2026-03

Règlement relatif à l'imposition des taxes, compensations et tarifs

pour l'exercice financier 2026

« **CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 988 du Code municipal, toutes taxes sont imposées par règlement et que la Municipalité peut, conformément à l'article 989 du Code municipal, imposer et prélever annuellement, dans les limites fixées au Code municipal, par voie de taxation directe, sur tous les biens imposables du territoire de la Municipalité, les deniers nécessaires pour rencontrer les dépenses d'administration ou pour un objet spécial quelconque dans les limites de ses attributions;**

CONSIDÉRANT QU'en vertu des articles 244.1 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale, la Municipalité peut, par règlement, prévoir que tout ou partie de ses biens, services ou activités soient financés au moyen d'un mode de tarification;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 252 de la Loi sur la fiscalité municipale, la Municipalité peut, par règlement, prévoir que les taxes foncières et toutes autres taxes ou tarifs assimilés à de telles taxes foncières sont payables par versements;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a adopté ses prévisions budgétaires pour l'année 2026 et qu'elle désire décréter l'imposition des taxes, tarifs et compensations qui en découlent pour l'année financière 2026;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion accompagné du dépôt et de la présentation du projet de règlement a été donné à la séance _____ du conseil municipal tenue le _____ 2025;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par _____ et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le règlement numéro 2026-03 relatif à l'imposition des taxes, compensations et tarifs pour l'exercice financier 2026 est et soit adopté et que le conseil décrète et statue par le présent règlement ce qui suit :

1. TITRE DE RÈGLEMENT

Le présent règlement est intitulé : « Règlement numéro 2026-03 relatif à l'imposition des taxes, compensations et tarifs pour l'exercice financier 2026 ».

2. OBJET

Le présent règlement a pour objet de décréter les taux de taxes foncières à taux variés ainsi que les taxes spéciales, tarifs et compensations imposés par la Municipalité pour l'exercice financier 2026.

3. VARIÉTÉ DE TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

Les catégories d'immeubles pour lesquelles la municipalité fixe plusieurs taux de taxe foncière générale sont celles qui sont déterminées par la loi, à savoir :

- a) La catégorie des immeubles non résidentiels (INR);
- b) La catégorie des immeubles industriels;
- c) La catégorie des terrains vagues desservis (TVD);
- d) La catégorie des immeubles agricoles et forestiers;
- e) La catégorie résiduelle (taux de base).

Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories.

4. TAXES FONCIÈRES GÉNÉRALES À TAUX VARIÉS

Il est imposé et il sera prélevé, pour l'exercice financier 2026, sur tous les immeubles imposables inscrits au rôle d'évaluation en vigueur, une taxe foncière générale basée sur la valeur de ces immeubles, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation foncière, aux taux particuliers fixés ci-après, ces taux variant selon les catégories d'immeuble suivantes auxquelles chaque immeuble appartient selon les inscriptions au rôle d'évaluation :

- a) La catégorie des immeubles non résidentiels (INR) : 0.98 \$ par 100 \$ d'évaluation;
- b) La catégorie des immeubles industriels : 0.95 \$ par 100 \$ d'évaluation;
- c) La catégorie des terrains vagues desservis (TVD) : 1.39 \$ par 100 \$ d'évaluation;
- d) La catégorie des immeubles agricoles et forestiers : 0.69 \$ par 100 \$ d'évaluation;
- e) La catégorie résiduelle (taux de base) : 0.69 \$ par 100 \$ d'évaluation.

5. TARIFICATION POUR LA CUEILLETTE ET LA DISPOSITION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES NE POUVANT ÊTRE VALORISÉES

- a) Usager résidentiel

Il est exigé et sera prélevé, pour l'exercice financier 2026, un tarif général de base pour la cueillette et la disposition des matières résiduelles ne pouvant être valorisées à l'égard de tout logement où l'on tient feu et lieu, de façon permanente ou saisonnière, selon le cas, et non compris dans l'énumération apparaissant au paragraphe b) du présent article, selon ce qui suit:

- *De façon permanente : 142.03 \$ par année;*
- *De façon saisonnière : 71.01 \$ par année.*

b) Usager autre que résidentiel

Il est exigé et sera prélevé, pour l'exercice financier 2026, un tarif général à l'égard des immeubles apparaissant au tableau ci-après selon le montant indiqué pour chaque type d'usager pour la cueillette et la disposition des matières résiduelles ne pouvant être valorisées à l'égard de tout immeuble occupé de façon permanente ou saisonnière, selon ce qui suit :

Code	Description	Tarif
1	<i>Hôtel/motel avec salle à manger</i>	<i>1 704.33 \$</i>
2	<i>Hôtel/motel avec salle à manger – chambres</i>	<i>19.89 \$ / chambre</i>
3	<i>Hôtel/motel avec salle à manger – places</i>	<i>14.20 \$ / place</i>
6	<i>Gîte</i>	<i>284.06 \$</i>
7	<i>Hôtel/Motel sans salle à manger</i>	<i>1 562.31 \$</i>
8	<i>Hôtel/motel sans salle à manger – chambres</i>	<i>17.04 \$ / chambre</i>
9	<i>Restaurant</i>	<i>1 704.33 \$</i>
10	<i>Restaurant – places</i>	<i>14.20 \$ / place</i>
11	<i>Catégorie 1 - Petits commerces (entrepreneurs)</i>	<i>426.08 \$</i>
13	<i>Catégorie 2 - Petits commerces (magasins de couture)</i>	<i>355.07 \$</i>
16	<i>Catégorie 3 - Petits commerces (salons de coiffure ou d'esthétique, cliniques de santé, services gouvernementaux)</i>	<i>284.06 \$</i>
12	<i>Industrie</i>	<i>5 113.00 \$</i>
14	<i>Casse-croûte</i>	<i>1 420.28 \$</i>
17	<i>Épicerie</i>	<i>4 260.84 \$</i>
18	<i>Quincaillerie</i>	<i>1 704.33 \$</i>
19	<i>Garage</i>	<i>852.17 \$</i>
21	<i>Camping</i>	<i>1 562.31 \$</i>
22	<i>Camping – emplacements</i>	<i>14.20 \$/ emplacement</i>
24	<i>Pharmacie</i>	<i>852.17 \$</i>
25	<i>Dépanneur</i>	<i>1 988.39 \$</i>
27	<i>Foyer d'hébergement pour personnes âgées</i>	<i>1 420.28 \$</i>
5	<i>Foyer d'hébergement – chambres</i>	<i>71.01 \$ / chambre</i>
35	<i>Catégorie 1 (club de golf, salon de quilles, club de curling, boulangerie, cidrerie, autres)</i>	<i>1 988.39 \$</i>
44	<i>Catégorie 2 (artisanat, musée, location, services financiers)</i>	<i>1 420.28 \$</i>
31	<i>Catégorie 3 (garderie, bureaux d'affaires)</i>	<i>852.17 \$</i>
38	<i>Édifice gouvernementale (CLSC)</i>	<i>1 420.28 \$</i>
39	<i>Ferme</i>	<i>213.05 \$</i>
40	<i>Industrie petite</i>	<i>2 556.51 \$</i>
41	<i>Maison touristique</i>	<i>426.08 \$</i>
45	<i>Tout autre immeuble ou local commercial de services industriels, institutionnels ou autres, non spécifiquement énuméré.</i>	<i>142.03 \$</i>

6. TARIFICATION POUR LA VALORISATION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

a) Usager résidentiel

Il est exigé et sera prélevé, pour l'exercice financier 2026, un tarif général de base pour la valorisation des matières résiduelles pour tout logement où l'on tient feu, de façon

permanente ou saisonnière, selon le cas, et non compris dans l'énumération faite au paragraphe b) du présent article, selon ce qui suit :

- *De façon permanente : 76.90 \$ par année;*
- *De façon saisonnière : 38.45 \$ par année.*

b) Usager autre que résidentiel :

Il est exigé et sera prélevé, pour l'exercice financier 2026, un tarif général à l'égard des immeubles apparaissant au tableau ci-après selon le montant indiqué pour chaque type d'usager pour la cueillette et la disposition des matières résiduelles ne pouvant être valorisées à l'égard de tout immeuble occupé de façon permanente ou saisonnière, selon ce qui suit :

Code	Description	Tarif
71	<i>Hôtel/motel avec salle à manger</i>	922.80 \$
72	<i>Hôtel/motel avec salle à manger – chambres</i>	10.76 \$ / chambre
74	<i>Hôtel/motel avec salle à manger – places</i>	7.69 \$ / place
73	<i>Hôtel/motel sans salle à manger</i>	845.90 \$
85	<i>Hôtel/motel sans salle à manger – chambres</i>	9.23 \$ / chambre
75	<i>Restaurant</i>	922.80 \$
76	<i>Restaurant – places</i>	7.69 \$ / place
77	<i>Casse-croûte</i>	769.00 \$
78	<i>Garage</i>	461.40 \$
79	<i>Quincaillerie</i>	922.80 \$
80	<i>Épicerie</i>	2 307.00 \$
82	<i>Camping</i>	845.90 \$
83	<i>Camping – emplacements</i>	7.69 \$ / emplacement
86	<i>Édifices gouvernementaux (CLSC)</i>	769.00 \$
88	<i>Foyer d'hébergement pour personnes âgées</i>	769.00 \$
96	<i>Foyer d'hébergement – chambres</i>	38.45 \$ / chambre
89	<i>Catégorie 1 - Petits commerces (entrepreneurs)</i>	230.70 \$
101	<i>Catégorie 2 - Petits commerces (magasins couture)</i>	192.25 \$
81	<i>Catégorie 3 - Petits commerces (salons de coiffure ou d'esthétique, cliniques de santé, services gouvernementaux)</i>	153.80 \$
90	<i>Industrie</i>	2 768.40 \$
91	<i>Catégorie 1 (club de golf, salle de quilles, club de curling, boulangerie, cidrerie, autres)</i>	1 076.61 \$
92	<i>Catégorie 2 (artisanat, boutique, musée, location, services financiers)</i>	769.00 \$
93	<i>Catégorie 3 (garderie, bureaux d'affaires)</i>	461.40 \$
94	<i>Gîte</i>	153.80 \$
95	<i>Dépanneur</i>	1 076.61 \$
98	<i>Industrie petite</i>	1 384.20 \$
99	<i>Ferme</i>	115.35 \$
100	<i>Maison touristique</i>	230.70 \$
102	<i>Tout autre immeuble ou local commercial de services, industriels, institutionnels ou autres, non spécifiquement énuméré.</i>	76.90 \$
103	<i>Pharmacie</i>	461.40 \$

7. CAS D'EXEMPTION DE LA TARIFICATION POUR LA GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Un immeuble sera exempté de la tarification prévue aux articles 5 et 6 si celui-ci est inoccupé et fermé pour une période de plus de 12 mois et si le propriétaire achemine par écrit une demande d'exemption motivant la situation qui entraîne l'inoccupation et la fermeture de l'immeuble avant le 1^{er} janvier 2026. Si une inspection révèle que l'immeuble en cause est occupé durant l'exercice financier concerné, la tarification deviendra alors exigible pour l'ensemble de l'année. Le propriétaire devra aviser la Municipalité dès qu'il procédera à l'ouverture de l'immeuble ou dès qu'il deviendra occupé afin de permettre d'exiger la tarification applicable.

8. COMPENSATION POUR L'USAGE DES SERVICES D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT SANITAIRE POUR L'EXERCICE FINANCIER 2026

Il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé pour l'exercice financier 2026 une compensation à l'égard des propriétaires d'immeubles desservis par les réseaux d'aqueduc et d'égout sanitaire suivant un tarif par unité pour chacun des services, à savoir :

- Service d'aqueduc : 496.47 \$ / unité
- Service d'égout sanitaire : 368.25 \$ / unité.

Une portion de ces tarifs sera versée à une réserve financière ayant pour objet la réfection des immobilisations des réseaux d'aqueduc et d'égout sanitaire de même que pour la vidange des boues de l'étang d'épuration des eaux usées décrétée par le règlement numéro 2026-02, soit : 9.85 \$ par unité pour le réseau d'aqueduc et 6.56 \$ par unité pour le réseau d'égout.

Le montant de cette compensation est établi en multipliant le nombre d'unités attribué suivant le tableau apparaissant ci-après à chaque immeuble imposable desservi par les services d'aqueduc et d'égout sanitaire par le tarif de base par unité pour chacun des services.

Catégories d'immeubles	Nombre d'unité(s)
A. Résidence unifamiliale	1 unité
B. Immeuble résidentiel autre que résidence unifamiliale	1 unité par logement
C. Maison de chambres (gîte) incluant la résidence pour personnes âgées ou résidence d'accueil ou motel	1 unité plus 0.25 unité par chambre offerte en location
D. Hôtel avec chambres et/ou motels	2 unités + 0.25 unité par motel ou chambre offerte en location
D.1 Condo-hôtel	Partie privative comportant seulement une chambre : 0.25 unité Partie privative comportant seulement une chambre et une cuisinette : 0.5 unité Partie privative comportant les attributs d'un logement : 0.75 unité
E. Terrain vacant constructible de 25 mètres et plus de frontage :	0.75 unité par tranche de 25 mètres de frontage
- Terrain de moins de 200 mètres de frontage	3 unités maximum
- Terrain de 200 mètres de frontage et plus	4 unités maximum
F. Exploitation agricole	1 unité par 20 unités animales
G. Institution financière	2 unités
H. Pharmacie	1.5 unité
I. CLSC	3.5 unités
J. Salle de quilles	2 unités
K. Salon de coiffure	1 unité
L. Commerce d'alimentation	1 unité
M. Commerce d'alimentation avec boucherie	2 unités
N. Boulangerie	2 unités
O. Casse-croûte	1 unité
P. Restaurant saisonnier	1.5 unité
Q. Restaurant ouvert à l'année	2 unités
R. Quincaillerie	1 unité
S. Garage	1.5 unité
T. Industrie ou commerce dont la consommation d'eau est contrôlée par un compteur d'eau	1 unité par 365 m ³ /an
U. Commerce de service intégré à la résidence et non spécifiquement énuméré	0.25 unité par commerce

Catégories d'immeubles	Nombre d'unité(s)
V.	1 unité par commerce, industrie ou institution
X.	0.75 unité
Z.	3 unités
AA.	1.25 unité
AB.	1.25 unité

9. EXIGIBILITÉ DE LA COMPENSATION

La compensation prévue à l'article 8 est exigible dès que le service d'aqueduc et d'égout sanitaire est susceptible de bénéficier à l'immeuble desservi conformément à l'article 244.3 de la Loi sur la fiscalité municipale.

10. ÉTABLISSEMENT DU TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE ET DE LA VALEUR D'UNE UNITÉ POUR L'EXERCICE FINANCIER 2026 RELATIVEMENT AUX TAXES SPÉCIALES IMPOSÉES PAR LES RÈGLEMENTS D'EMPRUNT NUMÉROS 2001-27, 2003-07 ET 2003-12 TELS QUE MODIFIÉS

- La taxe foncière générale pour le remboursement du service de la dette des règlements mentionnés en titre est fixée pour l'exercice financier 2026 à 0.009027 \$ par 100 \$ d'évaluation;
- La valeur d'une unité pour le secteur desservi par le service d'aqueduc pour le remboursement du service de la dette des règlements mentionnés en titre est fixée pour l'exercice financier 2026 à 68.03 \$ par unité;
- La valeur d'une unité pour le secteur desservi par le service d'égout sanitaire pour le remboursement du service de la dette des règlements mentionnés en titre est fixée pour l'exercice financier 2026 à 51.70 \$ par unité.

11. DÉTERMINATION DE LA TAXE SPÉCIALE IMPOSÉE AUX DEUX BÉNÉFICIAIRES DES TRAVAUX VISÉS PAR LE RÈGLEMENT D'EMPRUNT NUMÉRO 2006-08 MODIFIÉ PAR LE RÈGLEMENT 2006-10

Le montant de taxe spéciale décrétée par le règlement 2006-08 tel que modifié par le règlement 2006-10 est fixé pour l'année 2026 comme suit :

- Industries Océan inc. : 13 386 \$;
- Société des Traversiers du Québec : 18 334 \$;

12. MODALITÉS DE PAIEMENT DES TAXES FONCIÈRES, TAXES SPÉCIALES ET COMPENSATIONS PAR VERSEMENTS

Les taxes, tarifs et compensations prévus au présent règlement sont payables à la Municipalité en un versement unique, au plus tard le 30^e jour suivant l'expédition du compte au débiteur par la Municipalité.

Malgré le premier alinéa, lorsque dans un compte le total des taxes, tarifs et compensations réclamées est égal ou supérieur à 300 \$, le compte est payable à la Municipalité en quatre versements égaux au plus tard aux dates suivantes :

- a. 1^{er} versement : 30 mars 2026;
- b. 2^e versement : 30 mai 2026;
- c. 3^e versement : 30 juillet 2026;
- d. 4^e versement : 30 septembre 2026.

Dans tous les cas, lorsqu'un versement n'est pas acquitté dans le délai prévu, le solde devient immédiatement exigible.

13. PAIEMENT DES SUPPLÉMENTS DE TAXES, TARIFS ET COMPENSATION

Nonobstant toute disposition contraire, les suppléments de taxes, tarifs et compensation imposés en vertu du présent règlement et découlant d'une modification au rôle d'évaluation sont payables à la Municipalité en un versement unique au plus tard le 30^e jour suivant l'expédition du compte par la Municipalité.

Malgré le premier alinéa, lorsque dans un compte le total de tout supplément de taxe, tarif et compensation imposé est égal ou supérieur à 300 \$, le compte est payable à la Municipalité en quatre versements égaux au plus tard aux dates suivantes :

- a. 1^{er} versement : le 30^e jour suivant l'expédition du compte;
- b. 2^e versement : le 60^e jour qui suit l'échéance du premier versement,
- c. 3^e versement : le 120^e jour qui suit l'échéance du premier versement, et
- d. 4^e versement : le 180^e jour qui suit l'échéance du premier versement.

Dans tous les cas, lorsqu'un versement n'est pas acquitté dans le délai prévu, le solde devient immédiatement exigible.

14. INTÉRÊTS

Toute somme due à la Municipalité porte intérêt au taux annuel de 12 % à compter du moment où elle devient exigible.

15. IMMEUBLE DEVENU VACANT

Sous réserve d'une exemption spécifiquement au présent règlement, aucun crédit de taxe, tarif ou compensation n'est accordée au propriétaire d'un immeuble vacant.

16. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la loi. »

Clôture de l'assemblée

L'ordre du jour étant achevé, la présidente déclare la clôture de l'assemblée. Il est 18 h 05.

**Christyan Dufour,
Maire**

**Pamela Harvey, notaire, DMA
Directrice générale et greffière trésorière**

Attestation du maire

Je, Christyan Dufour, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142(2) du *Code municipal du Québec*.

Christyan Dufour,
Maire

Approbation du procès-verbal

Le présent procès-verbal est toutefois sujet, conformément aux dispositions de l'article 201 du *Code municipal du Québec*, à l'approbation du conseil municipal, ce qui implique que son contenu pourra être modifié lors de cette approbation prévue à la séance du conseil municipal du 9 février 2026. En conséquence, soyez avisés que toute mention indiquée au procès-verbal qui précède est sujette à modification lors de cette approbation.